

Arrêt

n° 164 762 du 25 mars 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X, représentée par sa tutrice X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015, par X, agissant en sa qualité de tutrice de X, mineure étrangère non accompagnée de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 24 avril 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 18 avril 1999, est arrivée sur le territoire belge dans le courant du mois d'octobre 2013, selon ses déclarations, munie de son passeport, en cours de validité, et d'une carte de séjour italienne à durée illimitée.

Le 7 novembre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif par les services de police à Bruxelles, qui en ont informé la partie défenderesse le même jour par téléphone et qui ont, le 8 novembre 2013, signalé la partie requérante auprès du service des tutelles du SPF Justice, qui l'a en conséquence prise en charge.

La partie requérante avait alors communiqué, outre son passeport et sa carte de séjour délivrée par les autorités italiennes, un extrait de son acte de naissance, délivré par les autorités ivoiriennes le 2 novembre 2011.

Le 8 novembre 2013 également, le service des tutelles du SPF Justice a désigné X en qualité de tutrice de la partie requérante.

Le 10 avril 2014, Mme BALLAUX a introduit pour la partie requérante une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de cette demande, la partie requérante a notamment déclaré que son père vit depuis plusieurs années en Italie, où elle l'a rejoint dans le courant de l'année 2010 et qu'elle est tombée enceinte en 2011, soit à l'âge de 12 ans. S'apercevant de la situation, son père l'aurait renvoyée en Côte d'Ivoire, où elle serait restée jusqu'en 2013. Elle serait ensuite revenue en Italie, mais contrainte, par son père, de cohabiter avec le père de son enfant, auquel elle a été mariée traditionnellement et qu'elle accuse de maltraitances à son égard. Toujours selon ses déclarations, la partie requérante a ensuite rejoint la Belgique avec l'accord de son père et de son mari ; elle ne souhaite pas revenir en Italie, où réside son père qu'elle accuse de ne pas la protéger d'un mari maltraitant ; sa mère aurait quitté l'Italie pour la France (Paris), mais la partie requérante n'aurait plus de nouvelles depuis trois ans.

Selon un « rapport social » du 1er septembre 2014, dont une copie non signée figure au dossier administratif, établi par une juriste du Centre MENA de Maillen, « en vue de soutenir une demande de séjour sur base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 », un premier programme d'aide a été réalisé le 6 mars 2014 auprès du SAJ. La partie requérante a précisé avoir espéré un retour auprès de sa mère, mais celle-ci ne donnerait pas d'indication d'un retour en France imminent. Il apparaît que la partie requérante connaît de grandes difficultés relationnelles et psychologiques, ainsi qu'une instabilité émotionnelle, qui se manifestement notamment par des fugues et de l'agressivité tant physique que verbale. Ledit rapport concluait à une demande d'octroi d'un séjour temporaire, le temps nécessaire pour approfondir les recherches concernant les autres membres de la famille résidant en France et en Italie, en sollicitant les autorités de ces pays, en vue de vérifier les conditions de vie des différentes personnes concernées, afin d'analyser au mieux la situation de la partie requérante.

Lors d'une audition menée par la partie défenderesse le 11 septembre 2014 selon cette dernière, en présence du conseil de la partie requérante notamment, celle-ci a réitéré ses déclarations, en apportant des précisions. La partie requérante a ainsi déclaré qu'elle est tombée enceinte alors qu'elle serait restée seule en Italie alors que des parents étaient en Afrique, que son bébé est né le 9 avril 2012, que son père était maltraitant à son égard, qu'il l'aurait renvoyée en Afrique, (s'apercevant de la situation à son retour), pour vivre chez les parents du père de l'enfant, qui l'obligeaient à faire le ménage, tandis que le père de l'enfant résidait en Italie et prenait des nouvelles régulièrement par téléphone. Elle a déclaré être revenue en Italie le 5 avril 2013, seule, et y avoir vécu avec le père de l'enfant qui se serait révélé maltraitant. Sa mère se serait trouvée à ce moment à Paris. La partie requérante a indiqué s'être rendue en Belgique, auprès de sa tante paternelle, mais qui a ensuite quitté le lieu loué. Restée seule, elle a déposé plainte contre le colocataire, qui serait devenu agressif. Un dossier a été ouvert à partir de ce moment auprès du Service d'Aide à la Jeunesse. La partie requérante a manifesté une certaine méfiance à l'égard de sa tante, qu'elle soupçonne de collusion avec son père. Elle a signalé qu'avant ces événements, elle vivait en Côte d'Ivoire auprès de sa grand-mère paternelle. Elle a signalé une crainte de renouer avec sa mère, qu'elle soupçonne ne vouloir mener une action conjointe avec son père pour la renvoyer en Afrique. Elle n'aurait plus de contacts, ni avec sa mère ni avec son père, ce dernier ayant tenté, en vain, de savoir auprès d'elle son lieu de résidence. Elle a signalé que finalement, sa mère est retournée en Afrique pour se rendre au chevet de sa propre mère, malade.

Elle a signalé vouloir récupérer son bébé qui est resté dans la famille de ses grands-parents paternels.

Par une télécopie adressée le 30 mars 2015 à la partie défenderesse, X a signalé avoir été récemment désignée tutrice de la partie requérante.

Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la tutrice de la partie requérante, l'ordre de reconduire cette dernière.

Cette décision, notifiée le 30 avril 2015, est motivée comme suit :

« <u>En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980</u>, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéresése est arrivée sur le territoire dans le courant du mois d'octobre 2012

La requérante est arrivée légalement sur le territoire dans le courant du mois d'octobre 2012 sous le couvert d'un passeport valable n° [....] et en possession d'une carte de séjour italienne à durée illimitée. Elle a été prise en charge par le service des tutelles le 08.11.2013 et un tuteur lui a été désigné le même jour. Un tuteur de remplacement a été désigné le 30.03.2015. Le tuteur initial a introduit une demande de séjour sur base de l'article 61/14 à 61/25 en date du 22.09.2014. La requérante a été auditionnée par le service MINTEH le 11.09.2014.

[la requérante] enceinte, a été renvoyée en Côte d'ivoire par son père chez ses grands-parents paternels. Elle y accouchera d'un petit [A.] le 09.04.2012. Elle réintègre l'Italie, de son propre chef, le 05.04.2013 sans son enfant qui restera donc chez ses arrières grands-parents paternels. Elle y résidera auprès de sa famille (père et la fratrie). Elle apprend que sa mère a quitté le domicile conjugal pour aller vivre en France. La tension familiale devenant intenable, elle décide donc de se rendre en Belgique afin de rejoindre un membre de sa famille. Lors de l'absence celui-ci, elle a un différend avec le voisin et appelle la Police. Suite à cet événement, elle fera l'objet d'un placement³ par le service d'aide à la jeunesse dans un institut approprié à savoir le centre Espéranto et ensuite le centre Fedasil à Assesse où elle se trouve toujours.

Sa demande de séjour se base sur les éléments suivants ; elle souhaite pouvoir rester en Belgique afin d'évaluer les possibilités d'accueil chez sa maman qui résiderait en France, les parents s'étant séparés avant son départ d'Italie pour l'Afrique.

Cependant, aucune adresse maternelle en France n'a été fournie, de sorte qu'il a été impossible de vérifier si effectivement des conditions d'accueil existent réellement en France. Un dernier contact avec le tuteur nous apprend que la mineure non seulement n'a plus de contact avec sa mère mais en outre ignore son lieu de résidence. Au cours de l'audition à l'office des étrangers, la mineure a admis avoir peur de renouer avec sa mère, ayant crainte que ses parents ne fassent coalition pour la renvoyer en Afrique¹.

Vu que conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parente et ce dans son intérêt la solution durable consiste en un retour au pays d'origine du jeune auprès de ses parents en accord avec l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 qui définit comme une des solutions durables : « le retour vers le pays d origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ».

La jeune a signalé souhaité rejoindre sa tante en Belgique. Dans le cas présent, il s'avère que non seulement le lien familial avec la « famille » en Belgique n'a pas été clairement établi, mais en outre la cohabitation avec la requérante et ce membre de la famille s'est si mal passée que celle-ci a fait l'objet d'un placement par le tribunal de la jeunesse au Centre Espéranto , et ensuite dans une autre institution appropriée , a savoir un centre Fedasil à Assesse Quoiqu'il en soit, l'existence d'un réseau, d'une « famille » en Belgique est un lien direct avec article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or s'agissant du droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, le conseil ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant ils prennent des mesures d'éloignement a l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (CCE arrêt n° 46.088 du 09/07/2010).

Elle est actuellement scolarisée à l'école [Ste [...] à Namur. Considérant l'argument de la scolarité, nous nous référons à l'arrêt du conseil d'état « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjour dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) (CE-arrêt n° 170.486 du 26 avril 2007). En outre, rien n'indique qu'il est impossible pour la jeune de suivre

une scolarité en Italie. Il ressort d'ailleurs de son audition qu'elle y était scolarisée quand elle vivait avec son père².

La jeune fait état de mauvais traitement et sur le fait que son père l'aurait renvoyée sans autre forme de procès en Afrique. Force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément à l'appui de ses déclarations. Il ne semble qu'aucune démarche n'ai été initiée en Italie pour s'opposer aux décisions du père. Or il est logique qu'elle recherche dans le pays où elle est autorisée à résider légalement, une solution appropriée à son problème familial. Notons également «qu'il appartenait bien aux requérants de fournir des éléments suffisamment probants à l'appui de leurs dires » (C.C.E - Arrêt n°10.395 du 23/04/2008).

C'est à la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE – Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014).

A la lumière des éléments exposés et en accord avec l'article 61/17 de la loi du 15/12/1980 la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est avéré que la mineure dispose d'un titre de séjour italien a durée indéterminée, que son père réside à [O. M.F. 31]. Nous estimons à la lumières des éléments à notre disposition qu'il n'est pas dans l'intérêt de la mineure de rester dans une institution étrangère en lieu et place de sa famille. Le cas échéant si les relations avec sa famille seraient conflictuelles, rien n'interdit qu'elle ne puisse s'adresser aux autorités compétentes en Italie afin de trouver une solution à cette situation.

Dès lors, la solution durable consiste en un retour en Italie - pays où elle est autorisée au séjour - auprès de son père en accord avec l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 qui définit comme une des solutions durables : « le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont d'elle , soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ».

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL, CARITAS serait initié il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.

- 1 La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers reconnaît à la personne qui a reçu l'ordre de reconduire, le droit d'introduire, dans les trente jours de la notification, par lettre recommandée à la poste, un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles contre l'ordre de reconduire.
- 2 Biffer la mention inutile.
- 3 Document au dossier : 25/04/2014- MIN/demande d'application circulaire- 41516260
- ¹MIN/Audition/signée 02/10/2014 pièce 43825698 p. 9/14
- ² MIN/Audition/signée 02/10/2014 pièce 43825698 p. 8/14»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« EXPOSE DES MOYENS

Moyen unique

Pris de la violation de l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 61/14, 61/15, 61/20, 74/13, 74/16 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de

l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

1.

Ainsi qu'il a été exposé supra, [la partie requérante] a été reconnue comme mineur étranger non accompagné par décision du Service des Tutelles.

Les dispositions spécifiques aux mineurs étrangers non accompagnés lui sont donc applicables, soit le chapitre VI du titre XIII de la loi-programme du 24.12.2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et les articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 3, §2, 4° de la loi-programme du 24.12.2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés prévoit qu'une solution durable doit être cherchée par les autorités compétentes, *a fortiori* par l'Office des étrangers, pour tout mineur étranger non accompagné, dans l'intérêt de l'enfant.

L'article 2 de la même loi prévoit explicitement que « Dans toute décision le concernant, l'intérêt supérieur du mineur doit être la considération primordiale ».

Au terme de l'article 11, le tuteur fait les propositions qu'il juge opportunes en matière de recherche d'une solution durable conforme à l'intérêt de son pupille. Il agit à cet égard en concertation avec le mineur, avec la personne ou l'institution qui l'héberge, avec les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ou avec toute autre autorité concernée. 4

L'article 61/14 de la loi du 15.12.1980 distingue 3 types de solutions durables :

- le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement ;
- le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel le MENA est autorisé ou admis au séjour, moyennant des garanties d'accueil et de soins adéquats en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ;
- l'autorisation de séjourner en Belgique.

L'article 74/13 prévoit que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. ».

Enfin l'article 74/16 précise :

- « § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- § 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

- 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;
- 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;
- 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur. »

Il ressort clairement de ces diverses dispositions que la partie adverse doit activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à <u>l'intérêt supérieur de l'enfant</u> et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et que, dans l'attente de celle-ci, il convient de délivrer au mineur une attestation d'immatriculation.

2.

Il ressort des dispositions précisées que le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de **garanties d'accueil et de prise en charge** en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie et ce même par ses parents. Ainsi, le Ministre doit s'assurer que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant.

Il doit également s'assurer, si la solution préconisée est un retour dans une structure d'accueil que celleci est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure.

Il ressort des travaux parlementaires (1) que concernant la vérification des conditions d'accueil et des soins adéquats, qu' « Il existe un protocole avec le SPF Affaires étrangères offrant la possibilité d'adresser une demande de renseignements dans le pays d'origine, l'Office des étrangers ne pouvant vérifier la situation sur place. Ces renseignements, utiles à l'évaluation des possibilités d'accueil, portent sur la question de savoir si les parents vivent réellement dans le pays concerné, s'ils ont un hébergement, quelles sont les conditions de vie et quels sont leurs revenus. En ce qui concerne l'âge de l'enfant, un mineur quasi adulte ne requiert pas les mêmes garanties qu'un enfant de cinq ans. L'examen se fait toujours au cas par cas, avec la prise en considération de tous les éléments ».

Il ressort du dossier administratif que la partie adverse n'a pas fait la moindre démarche pour s'assurer de la réalité de l'existence de garanties d'accueil au pays d'origine.

La partie adverse se limite à considérer que :

« A la lumière des éléments exposés et en accord avec l'article 61/17 e la loi du 15/12/1980 la recherche d'une solution durable (sic), le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux article 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est avéré que la mineure dispose d'un titre de séjour italien à durée indéterminée que son père réside à Olgiate Molgora Fabricone 31. Nous estimons à la lumière des éléments à notre disposition qu'il n'est pas dans l'intérêt de la mineure de rester dans une institution étrangère en lieu et place de sa famille. Le cas échéant si les relations avec la famille seraient conflictuelles, rien n'interdit qu'elle puisse s'adresser aux autorités compétentes en Italie afin de trouver une solution à cette situation ».

La partie adverse se devait de s'assurer qu'en cas de retour auprès de ses parents ou auprès d'une institution italienne, [la partie requérante] soit garantie d'un accueil lui permettant d'être pris en charge décemment, impliquant qu'elle soit logé de façon adéquate et décente, la prendre en charge au quotidien, lui assurer une scolarité régulière et de qualité, ...

Si la solution envisagée est un retour dans une structure d'accueil, la loi impose en outre à la partie adverse de prouver que celle-ci est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans **cette** structure.

Il ressort du dossier administratif qu'aucune investigation n'a été menée à aucun égard.

En effet :

1.

Il ressort de la décision attaquée qu'un dernier contact avec le tuteur a appris que la mineure n'a non seulement plus de contact avec sa mère mais en outre ignore son lieu de résidence.

La requérante ignore donc où se trouve sa mère.

Il ressort de la décision attaquée qu'il a été impossible de vérifier si effectivement les conditions d'accueil existent réellement en France où la mère résidait précédemment.

De l'aveu même de la partie adverse, l'effectivité des conditions d'accueil auprès de la mère n'a pas pu être vérifiée. Il ne peut être dès lors conclu, sans violer les dispositions visées au moyen qu'il est dans l'intérêt de la jeune de rester auprès de sa famille, in casu auprès de sa mère.

2.

Il ressort du rapport d'audition au service MINTEH [que la partie requérante] avait déclaré avoir été maltraitée et mariée de force par son père alors qu'elle avait 13 ans.

La tutrice a également déclaré lors de cette audition que son père lui avait dit qu'il ne savait pas gérer [la partie requérante] et qu'en cas de retour en Italie et voulait la renvoyer en Afrique, elle a ajouté que le père e pourrait pas élever sa fille, qu'elle n'était pas assurés que les conditions d'accueil en Italie soient correcte et elle craignait de surcroît que le père puisse tenter de renvoyer Aïcha chez son mari.

Il ressort de la décision attaquée, ainsi que du dossier administratif, que ces éléments n'ont nullement été pris en considération, la décision attaquée se bornant à considérer que la requérante « n'apporte aucun élément à l'appui de ses déclarations ».

Il faut remarquer que se trouve tout de même au dossier administratif un document du SAJ qui a tout de même été rédigé alors [que la partie requérante] se trouvait seule et déscolarisée en Belgique gardant les 3 enfants mineurs de sa tante..., ce qui corrobore tout de même ses déclarations et qui tendent à prouver le manque de garantie d'accueil que représente un retour en Italie chez son père.

Par ailleurs, la simple présence du père [de la partie requérante] en Italie n'est pas suffisant au regard de la loi pour considérer qu'en cas de retour les conditions d'accueil seraient suffisantes.

Aucune investigation n'a été réalisée par la partie adverse afin de se renseigner sur les garanties d'accueil chez le père malgré les préoccupations de la tutrice sur ce point.

Le principe de bonne administration exige dans le cas d'un mineur un surplus de précaution.

Votre Conseil a souligné à de multiples reprises la nécessité pour la partie adverse d'effectuer des démarches concrètes en vue de s'assurer de l'existence de garanties minimales en terme d'accueil et de prise en charge pour un retour du mineur dans sa famille au pays d'origine (voir e.a. arrêt n°44.410 du 31.05.2010, 126611 du 03 juillet 2014).

La partie adverse a dès lors violé le principe de bonne administration et commis une erreur de motivation.

3.

Il en est de même la solution préconisée par la partie adverse d'un retour dans une structure d'accueil en Italie.

lci encore, aucune investigation n'a été réalisée par la partie adverse, qui ne détermine même pas quelle structure est visée.

La loi impose pourtant à la partie adverse de motiver adverse en quoi cette structure d'accueil serait adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans **cette** structure, que celle-ci se trouve dans le pays d'origine du MENA ou dans l'Etat dans lequel il est admis au séjour.

La partie adverse viole donc les dispositions visées au moyen lorsqu'elle considère qu' « il est logique qu'elle recherche dans le pays où elle est autorisée à résider légalement une solution appropriée à son problème familial » ou encore « rien n'interdit qu'elle ne puisse s'adresser aux autorités italiennes compétentes en Italie afin de trouver une solution à cette situation ».

Par ailleurs, <u>l'intérêt supérieur de l'enfant</u> est la considération primordiale qui doit guider la recherche d'une solution durable

Ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant doit ainsi faire l'objet d'une évaluation approfondie « qui fait partie d'un processus continu dans lequel les intérêts supérieurs de l'enfant sont poursuivis continuellement comme étant le but global de toute intervention en faveur d'un enfant non accompagnée ou séparé à travers le cycle du déplacement » (Principes directeurs du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008, p.10)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 12.07.2007 la Recommandation CM/Rec(2007)9 sur les projets de vie des mineurs migrants non accompagnés, dans laquelle il recommande aux Etats membres d'introduire dans leur politique et pratique des projets de vie pour ces mineurs, qui tiennent compte de la situation spécifique de l'enfant et protègent au mieux son intérêt.

Plusieurs éléments sont à prendre en considération à cet égard :

« -le profil du mineur : âge, genre, identité, statut juridique, culture d'origine, niveau scolaire, développement psychique et maturité, traumatismes éventuels, état de santé, acquis et compétences professionnelles

le parcours migratoire du mineur : les facteurs ayant déterminé le départ, les circonstances du voyage, la durée de séjour et les modalités de vie dans les pays de transit et en Europe

l'environnement familial et surtout la nature des liens familiaux

les attentes du mineur, ses souhaits et ses perceptions

le contexte dans le pays d'origine : contexte politique, législatif, socio-économique, éducatif et culturel, situation des droits de l'homme (prise en compte des discriminations ethniques et religieuses, de genre et autres dangers potentiels), existence ou non d'une prise en charge adéquate, y compris un accueil

le contexte dans le pays d'accueil : contexte politique, législatif, socio-culturel ; existence ou non d'opportunités pour le mineur, y compris le niveau et degré d'appui disponible ; possibilité de rester dans le pays d'accueil ; opportunités en matière d'intégration dans le pays d'accueil » (point 8)

De même, la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26.06.1997 relative aux mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers (97/C221/03), prévoit dans son article 5 que :

- «1. Si un mineur n'est pas autorisé à prolonger son séjour dans un Etat membre, <u>l'Etat membre</u> concerné ne peut renvoyer le mineur dans son pays d'origine ou dans un pays tiers disposé à l'admettre que s'il est avéré que, dès son arrivée, il y sera accueilli et pris en charge de manière appropriée, en fonction des besoins correspondants à son âge et à son degré d'autonomie, soit par ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernemental ou non-gouvernementales.
- 2. <u>Tant que le retour dans ces conditions n'est pas possible, les Etats membres devraient en principe faire en sorte que le mineur puisse rester sur leur territoire</u> » (nous soulignons)

Par ailleurs, la Déclaration de Bonne Pratique de 2004 du Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe, initiative conjointe du HCR et de l'Alliance Save the Children, précise en ses points 13.6.1 et 13.6.2 que :

« Un enfant séparé doit uniquement être renvoyé dans son pays d'origine si ce retour est considéré comme étant dans son intérêt supérieur. Toute autre considération telle que la lutte contre l'immigration clandestine doit être secondaire. Le meilleur moyen de procéder au regroupement familial et au retour est de le faire sur la base du volontariat. Les enfants doivent être pleinement informés, consultés et leur opinion doit être prise en compte à tous les stades du processus. La durée pendant laquelle l'enfant a été absent de son pays d'origine et son âge sont des facteurs importants à considérer dans ce processus.

Avant de rapatrier un enfant séparé dans son pays d'origine, il conviendra de s'assurer :

·...)

que la personne responsable et le tuteur/conseil dans le pays d'accueil reconnaissent que le retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

qu'il a été procédé à une évaluation minutieuse de la situation de la famille dans le pays d'origine. Il conviendra de déterminer si la famille de l'enfant (parents ou autres membres de la famille) est apte à s'occuper de lui convenablement

qu'il est procédé à une évaluation précise de l'accès à la nourriture, à un logement, aux soins de santé, à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi dans le pays d'origine

(…)

que les parents de l'enfant, les membres de sa famille ou un autre adulte responsable de lui s'engagent à prendre en charge l'enfant immédiatement et à long terme dès son arrivée dans son pays d'origine. Il convient de consulter l'opinion de la famille sur le retour de l'enfant et de la prendre en considération ; que l'enfant soit pleinement informé, consulté à tous les stades et qu'il reçoit les conseils et le soutien nécessaires ; et que son opinion sur le retour soit pris en considération, selon son âge et sa maturité » (nous soulignons)

Vu l'importance des enjeux en cause et le risque de violation de droits fondamentaux qui pourrait résulter pour un mineur d'un éventuel renvoi vers son pays d'origine, il est évident que les décideurs doivent s'assurer que toutes les informations pertinentes aient été obtenues de manière à s'assurer que les décisions découlent d'une analyse exhaustive de la situation de l'enfant.

Le HCR précise à ce sujet, dans les principes directeurs de mai 2008 cités *supra*, que les informations suivantes devraient être rassemblées pour pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause (p. 57):

la vérification des informations existantes et documentées sur l'enfant ;

plusieurs entretiens avec l'enfant et, si besoin est, des observations ;

des interviews avec des personnes se trouvant dans l'entourage de l'enfant, y compris les personnes chargées de subvenir à ses besoins, la famille (lointaine et proche), les amis, les voisins, les enseignants, etc...;

des informations sur les conditions dans les endroits envisagés ;

les avis d'experts, si approprié.

En l'espèce, il ressort du dossier que l'intérêt supérieur d'Aïcha n'a manifestement pas fait l'objet d'une réelle évaluation, claire, complète, pertinente, raisonnable et fondée sur des informations crédibles, avant de décider d'un éloignement vers l'Italie.

Le retour en Italie auprès de son père maltraitant et qui selon les dires de la tutrice ne souhaite pas l'élever mais l'envoyer en Afrique ou la renvoyer chez son mari forcé, ne constituer l'intérêt supérieur [de la parte requérante].

[La partie requérante] fait de plus preuve d'une très grande motivation pour s'intégrer en Belgique et est scolarisé régulièrement.

Sa vie en Belgique lui apporte une sécurité, une stabilité et une opportunité de pouvoir étudier, qui n'est pas possible pour elle en Italie.

La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la spécificité de la situation de l'enfant, qui appelait pourtant à d'autant plus de prudence et de précaution en raison de son jeune âge, de sa fragilité avérée et de ses besoins spécifiques.

En réalité, elle s'est bornée à décider qu'il était dans l'intérêt d'Aïcha de retourner auprès de son père en Italie ou à tout le moins de s'adresser à cet Etat pour régler sa situation.

L'assertion selon laquelle la décision est prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est une allégation de pure forme, nullement adaptée au cas d'espèce.

A aucun moment elle n'investigue un tant soit peu en quoi consisteraient ces solutions sur place.

Eu égard aux éléments du dossier, il ne peut être soutenu sérieusement qu'un retour en Italie auprès de son père maltraitant qui la marié de force et déscolarisé, ou dans une structure d'accueil italienne aucunement constitue une solution adaptée et conforme aux besoins de la requérante.

4.

Il est évident que la solution durable consiste à maintenir [la partie requérante] dans un environnement stable qu'elle a trouvé en Belgique, entourée de professionnels et scolarisée, en évitant toute nouvelle rupture avec les repères établis.

En décidant au contraire de la délivrance d'un ordre de reconduire au titre de solution durable, la partie adverse a manifestement violé l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et les articles 61/14 et 61/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'ordre de reconduire est par ailleurs illégal au regard de l'obligation qui incombe à la partie adverse de motiver <u>adéquatement</u> ses décisions, c'est-à-dire de manière précise, complète et suffisante, par rapport

- aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et dont l'administration avait connaissance ;
- à la solution durable qui doit être recherchée par toute autorité, en particulier la partie adverse, dans l'intérêt de l'enfant ;
- à l'intérêt de l'enfant proprement dit.

La décision pêche ainsi manifestement au regard de l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution en vertu duquel l'autorité administrative est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

La partie adverse commet par ailleurs une erreur manifeste d'appréciation en décidant de faire reconduire [la partie requérante] en Italie.

Enfin, la décision litigieuse constitue une ingérence illégale dans le droit de l'enfant à voir respecter sa vie privée et familiale, conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et aux articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales précise que

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. (...) »

Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est par ailleurs consacré en droit interne à l'article 2 de la loiprogramme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, à l'article 22bis de la Constitution et constitue un principe général de droit.

Au terme de l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant :

- « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
- 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »

Il n'est pas contestable en l'espèce que le siège de la vie privée actuelle d'Aïcha se situe en Belgique et non en Italie.

L'article 8 précité protège par ailleurs la vie privée de l'enfant, notion qui est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme (<u>Peck c. Royaume-Uni</u>, no.44647/98, § 57, CEDH 2003-I; <u>Pretty c. Rouame-Uni</u>, no.2346/02, §61, CEDH 2002-III) et qui recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (<u>Friedl c. Autriche</u>, arrêt du 31.01.1995, Série A n°305-B, opinion de la Commission, p.20§45), ainsi que le droit au respect de relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict (*Znamensakaia c. Russie*, n°77785/01, § 27, 02.06.2005 et les références qui y figurent).

Le Conseil d'Etat a appliqué à maintes reprises cette jurisprudence, notamment dans un arrêt n° 81.931 du 27.07.1999 qui dispose que :

« L'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme protège, non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ; que cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. »

Dans un arrêt n° 101.547 du 06.12.2001 il a été jugé que :

« Le paragraphe 1er de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée ; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui ; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensé d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. ».

Le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par l'enfant en Belgique depuis des mois est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8.

La partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Il lui appartenait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant, ce qu'elle ne fait nullement.

Le moyen est sérieux et fondé.

(1) Proposition de loi modifiant la loi du 15.12.1980, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné, Doc. Parl., Chambre 2010-2011, n°53-0288/007, p.14 »

3. Discussion.

3.1. La décision attaquée fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par la tutrice de la partie requérante pour cette dernière, sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et; 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

L'article 61/14 de la même loi du 15 décembre 1980 définit la notion de « solution durable » comme suit :

- « soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement; soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 61/17 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré qu'une solution durable consistait en un retour de la partie requérante dans le pays où elle est autorisée au séjour, soit l'Italie, « avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont d'elle, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales».

La partie défenderesse s'est à ce sujet plus précisément exprimée comme suit : « Il est avéré que la mineure dispose d'un titre de séjour italien à durée indéterminée, que son père réside à [O. M. F.31]. Nous estimons à la lumières des éléments à notre disposition qu'il n'est pas dans l'intérêt de la mineure de rester dans une institution étrangère en lieu et place de sa famille. Le cas échéant si les relations avec sa famille seraient conflictuelles, rien n'interdit qu'elle ne puisse s'adresser aux autorités compétentes en Italie afin de trouver une solution à cette situation. »

3.3. La partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de l'existence de garanties d'accueil et de ne pas avoir procédé à des investigations pour ce faire.

La partie défenderesse oppose principalement à l'argumentation de la partie requérante le principe général de droit exprimé par l'adage « actori incumbit probatio ».

3.4. Le Conseil observe qu'il se dégage des dispositions applicables en la matière, et ainsi, outre des dispositions rappelées *supra*, de l'article 11, §1er, du titre XIII, Chapitre VI, «*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 61/20 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 110sexies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une obligation de collaboration des parties en

vue de la recherche d'une solution durable pour l'enfant mineur étranger non-accompagné, conforme à son intérêt supérieur.

Le Conseil constate que s'il est exact, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note, que la partie requérante n'a pas déposé de documents probants relativement au conflit avec son père, qui l'aurait maltraitée, mariée sans son consentement au père de son enfant, renvoyée de force en Afrique, contrainte de vivre dans sa belle-famille et ensuite, de retour en Italie, avec le père de son enfant, qui se serait révélé maltraitant, il n'en demeure pas moins que la partie requérante avait fourni des informations précises, en partie étayées par des documents probants, renseignant notamment l'identité et l'adresse de son père, laquelle se situe de surcroît dans un Etat membre de l'Union européenne.

La partie défenderesse se devait, lorsqu'elle a envisagé le retour de la partie requérante, mineure étrangère non accompagnée, dans le pays où elle est autorisée au séjour, auprès de son père, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil à tout le moins sur la base de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, les seules circonstances retenues par la partie défenderesse dans sa décision, tenant à ce que la partie requérante dispose d'un titre de séjour en Italie, que son père y réside également et qu'elle puisse faire le cas échéant appel aux autorités italiennes dans le cadre de conflits familiaux, ne fournissent en elles-mêmes aucun renseignement sur les conditions dans lesquelles la partie requérante sera accueillie par son père.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse n'a procédé à aucune investigation relativement à la solution qu'elle a adoptée et ne s'est pas assurée de l'existence de garanties d'accueil de la solution envisagée pour la partie requérante, violant ainsi l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de reconduire, pris le 24 avril 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO	M. GERGEAY

Le président,

Le greffier,